



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1836 /SG/DRECV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement de la société PAULCAN ET FILS pour ses activités d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exerce sur la parcelle contiguë aux parcelles cadastrées 1224 et 0082 section BD du cadastre de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-6 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 20 juillet 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 juillet 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de la société PAULCAN ET FILS ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 23 mai 2017, la réalisation par la société PAULCAN ET FILS, d'opérations d'extraction avec creusement du sol ainsi que de préparation mécanique des matériaux en vue de leur valorisation sur la parcelle contiguë aux parcelles cadastrées 1224 et 0082 section BD du territoire de la commune de Saint-André, sur une surface d'environ de 2 ha, et ce indépendamment des opérations de valorisation des andains agricoles relevant du livre II du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société PAULCAN ET FILS, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité sur la parcelle précitée ;
- CONSIDÉRANT** les nuisances, notamment sonores et d'émissions de poussières, des installations susmentionnées ;
- CONSIDÉRANT** que la zone d'extraction et de façonnage des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et la présence constatée de tiers sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'extraction et de façonnage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;
- CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussière ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents d'urbanisme en vigueur, les installations classées exploitées par la société PAULCAN ET FILS ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du PLU de Saint-André (zone Nli qui n'autorise pas l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La Société PAULCAN et Fils, dénommée ci-après l'exploitant, représentée par M. Casimir PAULCAN, (gérant), dont le siège social se situe au 40 rue des Palmiers - 97440 Saint-André, est mise en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle jouxtant les parcelles cadastrées 1224 et 0082 BD, située Rue du Butor sur le territoire de la commune de Saint-André.

Pour ce faire, et compte-tenu des règles d'urbanisme applicables sur la parcelle susmentionnée, la société PAULCAN et Fils doit procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette remise en état inclut l'évacuation de l'ensemble des déchets dans une installation dûment autorisée et la mise à disposition de l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 2 – Suspension

Toutes les activités d'extraction et de façonnage de matériaux sont suspendues dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Tout apport de déchets ou autre matériau sur la parcelle jouxtant les parcelles cadastrées 1224 et 0082 BD, située Rue du Butor sur le territoire de la commune de Saint-André est interdit.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent acte, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, un dossier complet sur la remise en état du site comprenant a minima :

- un relevé topographique ;
- une étude traitant des incidences des eaux d'écoulements et des eaux de pluie de ruissellement sur l'environnement ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour que ces eaux ne s'écoulent pas dans la Rivière du Mât de Saint-André ;
- des propositions de mesures permettant d'éviter les écoulements de boue dans la Rivière du Mât.

ARTICLE 4 – Délais

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées, notamment au travers de la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis par les installations de réception desdits déchets.

ARTICLE 5 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Sanctions

Dans la mesure où la société PAULCAN et Fils ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7 – Voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SEB, SACOD, Antenne EST et SPREI) ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le maire de Saint-André.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE